

En outre, des dispositifs d'aide aux accédants à la propriété ont été parfois mis en place localement à l'instigation des conseils généraux ou des C.A.F., afin de consentir des prêts sans intérêts aux accédants en difficulté.

Le Gouvernement a décidé de favoriser la mise en place de ces fonds, là où les collectivités locales sont elles aussi intéressées, en y participant financièrement. Les modalités d'intervention de l'Etat font l'objet de la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 relative aux mesures en faveur des accédants à la propriété ayant souscrit des prêts P.A.P. à taux élevé, qui prévoit également la possibilité pour des dispositifs locaux de prendre en charge partiellement une partie des mensualités courantes des accédants en P.A.P. à taux d'effort très élevé.

Je vous invite à mobiliser les partenaires locaux concernés (organismes sociaux, établissements prêteurs) afin d'accélérer la mise en place de tels fonds locaux qui permettront une mobilisation conjointe des concours disponibles afin d'aider les accédants en difficultés et de les maintenir dans leur logement.

#### C. - Le rôle des A.D.I.L.

La circulaire du 24 décembre 1986 prévoyait que les A.D.I.L. renseigneraient les demandeurs de logements locatifs, à partir d'informations fournies par les bailleurs sociaux. En pratique, ceci n'a pas toujours été possible. En revanche, j'appelle votre attention sur le fait que les A.D.I.L. peuvent fournir aux associations caritatives un appui, notamment sous forme d'informations et de conseils, concernant par exemple les problèmes rencontrés par les locataires ou les accédants à la propriété en difficultés. Je vous suggère donc de mettre les associations caritatives en rapport avec les A.D.I.L. quand elles existent.

Je vous demande de me tenir informé de la mise en œuvre des actions préconisées par la présente circulaire et, le cas échéant des difficultés rencontrées sous le timbre de la direction de la construction, bureau CH/HA 1.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la construction,  
S. MAUGARD

431 Non parue au *Journal officiel* 533-0

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

Direction de l'architecture  
et de l'urbanisme  
284 AU/UL 1

**Circulaire n° 88-31 du 15 avril 1988 relative à l'installation  
d'antennes de radiocommunication du service amateur.  
Procédures applicables au titre du code de l'urbanisme**

NOR : EQUU8810078C

Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports

à

Madame et Messieurs les préfets.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées à l'occasion de l'installation d'antennes émettrices-réceptrices utilisées par les radioamateurs.

Pour respecter les bandes d'émission autorisées, les dimensions des éléments d'antenne peuvent s'avérer assez importantes, en particulier dans les bandes décimétriques qui impliquent des dimensions égales à la moitié de la longueur d'onde. Par ailleurs, la mise en place de pylônes supports d'antenne se révèle parfois nécessaire pour des raisons de dégagement.

La réforme du code de l'urbanisme issue de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives a eu pour objet d'alléger les procédures applicables à certains travaux et installations et en particulier aux antennes de radiocommunication du service amateur.

Désormais, en fonction de leurs dimensions, les antennes et leurs éventuels pylônes supports, soit ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme, soit sont soumis à une simple déclaration de travaux.

Ainsi, à l'exception du cas particulier où elles seraient installées sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et restent soumises à permis de construire, seules

les antennes dont une dimension excède quatre mètres, ainsi que les éventuels pylônes supports de plus de douze mètres sont soumis au régime déclaratif. Une déclaration unique suffit pour l'ensemble composé d'un pylône et d'une antenne lorsque chacun de ces éléments est soumis à ce régime. Je vous précise par ailleurs que l'installation de plusieurs antennes dont aucune dimension n'excède quatre mètres n'est soumise à aucune formalité.

En outre, lorsqu'il n'est pas lui-même le propriétaire, je vous rappelle que le déclarant qui a satisfait à la formalité mentionnée aux articles 1 et 2 du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est réputé posséder un titre l'habilitant à exécuter les travaux en application de l'article R. 422-3 du code de l'urbanisme.

Le service radioamateur français, fort de 14 000 émetteurs, bénéficie d'une reconnaissance du droit à l'antenne en application des dispositions de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966. Les conditions d'exploitation des stations radioamateur sont définies par l'arrêté n° 83-566 du 1<sup>er</sup> décembre 1983 du ministre chargé des télécommunications et donnent toutes garanties quant au maintien de la tranquillité publique. La licence, obligatoire, est délivrée par le ministère de l'intérieur après obtention d'un certificat d'opérateur sous contrôle du ministère des télécommunications. Cette licence fixe en outre les fréquences allouées, garantissant les réceptions privées contre toute interférence nuisible.

En tant que service de télécommunications libre et de caractère non commercial, le service radioamateur offre des moyens de communication d'urgence, nationaux et internationaux dont l'efficacité tient notamment à une bonne couverture du territoire.

À de nombreuses reprises, et notamment de catastrophes ou de cataclysmes, ou plus couramment dans des situations d'urgence, le réseau bénévole des radioamateurs a démontré sa capacité à relayer les réseaux publics de transmission. En outre, les radioamateurs peuvent être réquisitionnés dans le cadre du plan O.R.S.E.C.

L'existence d'un tel réseau présente un intérêt évident pour la collectivité nationale.

En conséquence, seules des raisons majeures d'urbanisme telles que l'existence d'un site classé ou présentant des caractères historiques ou esthétiques incontestables, ainsi que des raisons de sécurité, et notamment l'existence de zones de dégagement aériennes, paraissent pouvoir motiver une opposition à l'installation d'antennes de radioamateurs. En outre, lorsque des prescriptions sont formulées, celles-ci doivent tenir compte des impératifs techniques spécifiques aux installations radio.

Je vous demande de veiller à ce que les décisions concernant ces installations concilient les droits reconnus à l'exercice de l'activité de radioamateur et la préservation des paysages naturels et urbains ou de la sécurité publique. Vous me tiendrez informé, le cas échéant, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer sous le timbre DAU/UL 1.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,  
CLAUDE ROBERT